

[...]

32.481/II/PF
CV/FY

Monsieur,

En séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que vos services ont adressé à une affiliée francophone habitant une commune de la frontière linguistique (Fourons) un document rédigé en néerlandais relatif à une demande d'allocation comme chômeuse temporaire alors que son appartenance linguistique est connue.

Il résulte de renseignements communiqués que le document en question comportant comme en-tête le sigle de l'Office national de l'Emploi (ONEM) et celui de la FGTB de Liège, a été envoyé par cette dernière.

Les organismes de paiement des allocations de chômage créés par des organisations de travailleurs et agréés par le Ministre conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, doivent être considérés comme étant chargés par la loi et les pouvoirs publics d'une mission ayant un caractère d'intérêt général ; de ce fait, ils tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^e, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en ce qui concerne la « part d'autorité publique » qui leur est dévolue.

Il en résulte que le document qui a été envoyé à la plaignante par la FGTB de Liège doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Il devait être rédigé en français, son appartenance linguistique étant connue (article 36, § 1^{er}, renvoyant à l'article 34, § 1^{er}, des LLC).

En conséquence, la CPCL estime la plainte recevable et fondée par 3 voix de la section française et 4 voix et une abstention de la section néerlandaise.

Copie du présent avis est envoyé à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]